

DECLARATION OF JUDGE CHARLESWORTH

Multiple and intersectional discrimination — Discriminatory effect of Israel's measures on women and on children.

Legality of Israel's effective control of the Occupied Palestinian Territory — Legal bases for the use of force — Relationship between security threats and armed attack — Right to self-defence — Necessity and proportionality.

1. I agree with the Court's replies to the questions posed by the General Assembly. In this declaration, I address two issues in the Advisory Opinion where I think that more detailed reasoning is desirable.

I. DISCRIMINATION ON MULTIPLE GROUNDS

2. The Court observes that the essence of prohibited discrimination in international law is the unjustified differential treatment between persons belonging to different groups (Advisory Opinion, paras. 190-191). It notes "that differential treatment might not be experienced by all members of the Palestinian group in the same way, and that some members of the group might be subjected to differential treatment on multiple grounds" (*ibid.*, para. 190). This recognition that individual members of a group may experience discrimination in different ways and on multiple grounds is important. Palestinians as a group share an ethnicity, but they also have many different identities individually — for example, in terms of age, disability and gender.

3. United Nations bodies that monitor the implementation of treaties prohibiting discrimination on specific grounds have identified the limitations of focusing on a single ground of discrimination. For example, in its General Recommendation No. XXV on gender-related dimensions of racial discrimination, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination has stated

"that racial discrimination does not always affect women and men equally or in the same way. There are circumstances in which racial discrimination only or primarily affects women, or affects women in a different way, or to a different degree than men. Such racial discrimin-

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE CHARLESWORTH

[Traduction]

Discrimination multiple et intersectionnelle — Effet discriminatoire des mesures d'Israël pour les femmes et les enfants.

Licéité du contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé — Fondements juridiques de l'emploi de la force — Relation entre des menaces pour la sécurité et une agression armée — Droit de légitime défense — Nécessité et proportionnalité.

1. Je souscris aux réponses que la Cour a données aux questions posées par l'Assemblée générale. Dans la présente déclaration, je soulèverai deux points de l'avis consultatif qui, selon moi, méritent un raisonnement plus détaillé.

I. DISCRIMINATION FONDÉE SUR DES MOTIFS MULTIPLES

2. La Cour observe que la notion qui est au cœur de la discrimination prohibée en droit international est le traitement différencié entre les personnes selon qu'elles appartiennent à tel ou tel groupe (avis consultatif, par. 190-191). Elle note que «tous les membres du groupe des Palestiniens pourraient ne pas subir de la même manière le traitement différencié, et que certains d'entre eux pourraient y être soumis sur le fondement de motifs multiples» (*ibid.*, par. 190). Cette reconnaissance de ce que les membres d'un groupe peuvent individuellement subir des discriminations de différentes manières et pour des motifs multiples est importante. Les Palestiniens ont une appartenance ethnique commune en tant que groupe, mais aussi de nombreuses identités différentes en tant qu'individus, fondées, par exemple, sur l'âge, le handicap et le genre.

3. Les organes des Nations Unies qui assurent le contrôle de l'application des traités interdisant la discrimination fondée sur des motifs particuliers ont mis en évidence les limites de l'approche axée sur un motif de discrimination unique. Par exemple, dans sa recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que

«la discrimination raciale n'affect[ait] pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur

ation will often escape detection if there is no explicit recognition or acknowledgement of the different life experiences of women and men, in areas of both public and private life.”¹

4. Discrimination on multiple grounds is related to the notion of intersectional discrimination. Intersectionality refers to the way that prohibited grounds of discrimination may intersect with and shape each other, entwining systems of domination and oppression. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women has explained the idea of intersectionality as

“a basic concept for understanding the scope of the general obligations of States parties contained in article 2 [of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women]. The discrimination of women based on sex and gender is inextricably linked with other factors that affect women, such as race, ethnicity, religion or belief, health, status, age, class, caste and sexual orientation and gender identity. Discrimination on the basis of sex or gender may affect women belonging to such groups to a different degree or in different ways to men.”²

5. A multiple or intersectional approach sheds light on the complexity of discrimination in this case: discrimination may be experienced differently by differently situated individuals sharing a Palestinian identity. Such a multidimensional account of discrimination acknowledges “the composite nature of the sources of discrimination and the synergy of their effects”³. It thus unsettles the idea that there can be a single comparator group. While

¹ Committee on the Elimination of Racial Discrimination, “General Recommendation No. XXV on gender-related dimensions of racial discrimination”, *Official Records of the General Assembly, Fifty-fifth Session, Supplement No. 18*, UN doc. A/55/18 (20 March 2000), Annex V, para. 1; see also Committee on the Elimination of Discrimination against Women, “General Recommendation No. 25, on article 4, paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, on temporary special measures”, *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth Session, Supplement No. 38*, UN doc. A/59/38 (18 March 2004), Annex I, para. 12.

² Committee on the Elimination of Discrimination against Women, “General Recommendation No. 28 on the core obligations of States parties under article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women”, UN doc. CEDAW/C/GC/28 (16 December 2010), p. 4, para. 18. See also Committee on the Elimination of Discrimination against Women, “General Recommendation No. 35 on gender-based violence against women, updating General Recommendation No. 19, UN doc. CEDAW/C/GC/35 (26 July 2017), para. 12.

³ European Court of Human Rights, *Garib v. The Netherlands* (Application No. 43494/09), Judgment of 6 November 2017 (Grand Chamber), dissenting opinion of Judge Pinto de Albuquerque joined by Judge Vehabović, para. 35 (emphasis removed); see also Inter-American Court of Human Rights, *I.V. v. Bolivia* (preliminary objections, merits, reparations and costs), Series C No. 329, Judgment of 30 November 2016, para. 247.

les hommes. Une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection et il n'y a aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présente le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée.»¹

4. La discrimination fondée sur des motifs multiples est liée à la notion de discrimination intersectionnelle. L'intersectionnalité s'entend de la façon dont différents motifs de discrimination prohibés se recoupent et s'influencent, enchevêtrant ainsi des systèmes de domination et d'oppression. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a qualifié ce phénomène d'intersectionnalité de

«fondamental pour l'analyse de la portée des obligations générales que fixe l'article 2 [de la convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes]. La discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes.»²

5. L'adoption d'une approche multiple ou intersectionnelle fait apparaître la complexité de la discrimination en la présente espèce : la discrimination peut être subie différemment par des personnes qui se trouvent dans des situations différentes tout en partageant une même identité palestinienne. Cette vision multidimensionnelle de la discrimination reconnaît «la nature composite des sources de la discrimination et la synergie de leurs effets»³.

¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément n° 18*, 20 mars 2000, Nations Unies, doc. A/55/18, annexe V, par. 1 ; voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relative aux mesures temporaires spéciales, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, supplément n° 38*, 18 mars 2004, Nations Unies, doc. A/59/38, annexe I, par. 12.

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 16 décembre 2010, Nations Unies, doc. CEDAW/C/GC/28, p. 5, par. 18. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, 26 juillet 2017, Nations Unies, doc. CEDAW/C/GC/35, par. 12.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Garib c. Pays-Bas* (requête n° 43494/09), arrêt du 6 novembre 2017 (Grande Chambre), opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović, par. 35 (les italiques de l'original ne sont pas reproduits) ; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *I.V. v. Bolivie* (preliminary objections, merits, reparations and costs), Series C No. 329, arrêt du 30 novembre 2016, par. 247.

discrimination on the basis of a single prohibited ground makes identification of a comparator group relatively straightforward, discrimination occurring at the intersection of two or more grounds renders comparison with another group more difficult.

6. Material before the Court indicates the existence of discrimination on multiple and potentially intersecting grounds. For example, when discussing Israel's settlement policy, the Court notes that Israel's control of water resources in the West Bank prioritizes water supply to Israeli settlements, at the expense of Palestinian communities (Advisory Opinion, paras. 128-129). It does not make the additional observation, however, that water shortages in some Palestinian communities have a particular effect on Palestinian women and girls, because they have additional needs of water for hygiene and privacy. Moreover, they bear responsibility for securing water for household use⁴. The Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel has further noted that the decline of the agricultural sector as a result of Israel's policies has disproportionately affected employment opportunities for Palestinian women⁵. The Commission has concluded overall that Israel's policies and practices in the Occupied Palestinian Territory have had a pervasive discriminatory effect on Palestinian women by exacerbating their economic and social vulnerability⁶.

7. The Court also records the discriminatory effect of the residence permit system in East Jerusalem on Palestinians generally (Advisory Opinion, para. 195). The Court finds that the system differentiates between Palestinians and settlers with respect to the enjoyment of the right to family life. It further observes that Palestinian women, who often rely on male spouses for their residence status, are particularly affected by the residence permit system. But the Court leaves unstated one manifestation of this disparate effect that is well documented in the sources on which the Court relies: Palestinian women may remain in violent or abusive marriages out of fear of deportation or separation from their children⁷.

⁴ "Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 71.

⁵ *Ibid.*, paras. 72-73.

⁶ *Ibid.*, para. 78.

⁷ Human Rights Committee, "Concluding observations on the fifth periodic report of Israel", UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), paras. 44-45; Human Rights Council, "Implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", UN doc. A/HRC/46/63 (11 February 2021), para. 45; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, "Concluding

Elle remet donc en question l'idée selon laquelle il ne peut exister qu'un seul groupe de référence. S'il est relativement aisé d'identifier un groupe de référence dans le cas d'une discrimination fondée sur un seul motif prohibé, il est en revanche plus difficile d'établir une comparaison avec un autre groupe dans le cas d'une discrimination survenant à l'intersection de deux motifs ou plus.

6. Les éléments présentés à la Cour indiquent l'existence d'une discrimination fondée sur des motifs multiples et potentiellement croisés. Par exemple, s'agissant de la politique de colonisation d'Israël, et en particulier du contrôle par ce dernier des ressources hydriques en Cisjordanie, la Cour relève qu'il donne la priorité à ses colonies au détriment des communautés palestiniennes (avis consultatif, par. 128-129). Elle ne précise toutefois pas que les pénuries d'eau subies par certaines communautés palestiniennes touchent particulièrement les femmes et les filles, car celles-ci ont des besoins supplémentaires en eau pour des raisons d'hygiène et d'intimité, et ont en outre la responsabilité de se procurer de l'eau à des fins domestiques⁴. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a également relevé que le déclin du secteur agricole provoqué par les politiques d'Israël avait réduit de manière disproportionnée les possibilités d'emploi des femmes palestiniennes⁵. Elle a conclu plus généralement que les politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé avaient eu un effet discriminatoire généralisé sur les femmes palestiniennes en accroissant leur vulnérabilité économique et sociale⁶.

7. La Cour prend également note de l'effet discriminatoire général du système de permis de résidence pour les Palestiniens à Jérusalem-Est (avis consultatif, par. 195). Elle conclut que ce système opère une différenciation entre Palestiniens et colons en ce qui concerne la jouissance du droit à la vie de famille. Elle observe en outre que les femmes palestiniennes, dont le statut de résident dépend souvent de leur conjoint, subissent particulièrement les effets du système de permis de résidence. Cependant, elle omet de mentionner une manifestation de ces effets différenciés qui est abondamment documentée dans les sources sur lesquelles elle se fonde, à savoir que les femmes palestiniennes peuvent s'abstenir de rompre un mariage de violence ou de maltraitance par crainte d'être expulsées ou séparées de leurs enfants⁷.

⁴ «Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 71.

⁵ *Ibid.*, par. 72-73.

⁶ *Ibid.*, par. 78.

⁷ Comité des droits de l'homme, «Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël», 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 44-45; Conseil des droits de l'homme, «Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme: rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 11 février 2021, Nations Unies, doc. A/HRC/46/63, par. 45; Comité des droits économiques,

8. These situations indicate how being both Palestinian and female in the Occupied Palestinian Territory may interact to cause serious disadvantage. As in almost all societies, Palestinian women and men have different experiences of public and private life, although the boundaries between these realms are not fixed and are inevitably shaped by the occupation and its repercussions. Gender dynamics typically result in men being more in the public domain and women being assigned primary responsibilities for care for children and the elderly, and the home. Against this background, United Nations reports have documented that policies and practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, some of which are discussed in the Advisory Opinion, disproportionately affect women and girls⁸.

9. Israel's policies and practices have a similarly marked effect in relation to children. For example, under Israel's residence permit system, residence permits are not automatically passed on to children⁹, and the parents' residence permits are frequently revoked for the reasons identified in the Advisory Opinion (Advisory Opinion, para. 193). While the Court points out the adverse effect that this policy has on the reunification of families whose members reside in different parts of the Occupied Palestinian Territory (*ibid.*, para. 195), it does not mention that it prevents thousands of children from living with both of their parents¹⁰. Similarly, the effects of Israel's practice of property demolition are felt particularly by children, as the Advisory Opinion implies (*ibid.*, para. 217)¹¹.

10. In its Advisory Opinion, the Court has only examined legislation and measures that it considers to be "closely linked" to Israel's policies and practices of settlement and annexation (Advisory Opinion, para. 181). When analysing the effect of these measures on Palestinians, the Court has treated Palestinians as a group sharing a common race, religion or ethnic origin (*ibid.*, para. 223). While this is correct, this focus overshadows other types of discrimination that affect the daily lives of Palestinians.

observations on the fourth periodic report of Israel", UN doc. E/C.12/ISR/CO/4 (12 November 2019), para. 40.

⁸ For example, see Committee on the Elimination of Discrimination against Women, "Concluding observations on the sixth periodic report of Israel", UN doc. CEDAW/C/ISR/CO/6 (17 November 2017), para. 32 (*a*); UNGA, "Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the Secretary-General", UN doc. A/78/502 (2 October 2023), para. 56.

⁹ "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", UN doc. A/HRC/37/43 (6 March 2018), para. 55.

¹⁰ Committee on the Rights of the Child, "Concluding observations on the second to fourth periodic reports of Israel, adopted by the Committee at its sixty-third session", UN doc. CRC/C/ISR/CO/2-4 (4 July 2013), para. 29 (*a*).

¹¹ See "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), para. 25.

8. Ces situations montrent que le fait d'être palestinien et le fait d'être femme dans le Territoire palestinien occupé peuvent interagir pour porter gravement préjudice aux intéressées. Comme c'est le cas dans presque toutes les sociétés, des disparités existent entre la vie des femmes et des hommes palestiniens dans la sphère publique et privée, même si les frontières entre ces deux sphères ne sont pas fixes et sont inévitablement influencées par l'occupation et ses répercussions. La dynamique hommes-femmes classique a pour effet que les hommes se trouvent davantage dans la sphère publique et que les femmes sont principalement responsables de prendre soin des enfants et des aînés, et de tenir le foyer. Dans ce contexte, des rapports de l'Organisation des Nations Unies ont montré que les politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, dont certaines sont examinées dans l'avis consultatif, touchaient de façon disproportionnée les femmes et les filles⁸.

9. Les politiques et pratiques d'Israël ont des effets tout aussi profonds pour les enfants. Par exemple, le système de permis de résidence d'Israël ne prévoit pas la transmission automatique de ceux-ci aux enfants⁹, et les permis des parents sont souvent révoqués pour les raisons mentionnées dans l'avis (avis consultatif, par. 193). La Cour relève l'effet néfaste de cette politique sur le regroupement des familles dont les membres résident dans différentes parties du Territoire palestinien occupé (*ibid.*, par. 195), mais elle ne précise pas que celle-ci empêche des milliers d'enfants de vivre avec leurs deux parents¹⁰. De même, les effets de la pratique de démolition de biens par Israël sont particulièrement ressentis par les enfants, comme le laisse entendre l'avis consultatif (*ibid.*, par. 217)¹¹.

10. Dans son avis, la Cour a seulement examiné les lois et les mesures qu'elle jugeait «étroitement liées» aux politiques et pratiques de colonisation et d'annexion d'Israël (avis consultatif, par. 181). Dans son analyse de l'effet qu'ont ces mesures sur les Palestiniens, la Cour a traité ces derniers comme un groupe partageant la même race, la même religion ou la même origine ethnique (*ibid.*, par. 223). Quoique correcte, cette approche occulte d'autres types de discrimination qui pèsent sur la vie quotidienne des Palestiniens.

sociaux et culturels, «Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël», 12 novembre 2019, Nations Unies, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 40.

⁸ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «Observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël», 17 novembre 2017, Nations Unies, doc. CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32, al. a); «Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est: rapport du Secrétaire général», 2 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/502, par. 56.

⁹ «Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 6 mars 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/43, par. 55.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, «Observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document», 4 juillet 2013, Nations Unies, doc. CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 29, al. a).

¹¹ Voir «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 25.

II. THE LEGALITY OF ISRAEL'S EFFECTIVE CONTROL OF THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

11. In question (*b*), the General Assembly requests the Court's opinion on the effect, if any, of Israel's policies and practices on "the legal status of the occupation". This expression is confusing, because occupation itself is a status: it is a state of affairs that consists in the exercise by a State of effective control over foreign territory, and to which international law attaches a series of specific rules (Advisory Opinion, para. 90). So, as the Court observes, the General Assembly's enquiry about the "*legal* status" of Israel's occupation is an enquiry about the character of Israel's occupation as legal or illegal under international law. In other words, it is an enquiry as to whether Israel's effective control of — its presence in — the Occupied Palestinian Territory has a valid legal basis or not (*ibid.*, para. 82).

12. While I support the Court's overall reply to this question, I think that the Court should have explained more fully the reasoning leading to the conclusion that Israel's effective control of the Occupied Palestinian Territory lacks a legal basis.

13. The Advisory Opinion reminds us that the legality of Israel's effective control of the Occupied Palestinian Territory must be assessed with reference to the rules concerning the use of force (Advisory Opinion, para. 251). The Opinion does not however fully articulate the grounds for, or the implications of, this point.

14. The state of occupation triggers the applicability of a specific body of rules — the law of occupation (see Advisory Opinion, paras. 85 and 96). It does not follow, however, that the applicability of other rules is suspended. As the Court observes in a different context, international human rights law remains applicable in situations of occupation (*ibid.*, para. 99). The same is true for the right to self-determination (*ibid.*, para. 95).

15. More importantly, the establishment of the occupation does not suspend the applicability of the rules concerning the use of force. Therefore, the occupying Power is not absolved of the obligation to uphold the prohibition on the use of force at all times (Advisory Opinion, para. 109). Indeed, the rules concerning the use of force are particularly relevant in situations of occupation, in view of the nature of an occupation. Occupation consists in the exercise by a State of effective control over foreign territory in the place of the local government (*ibid.*, para. 90). The establishment and maintenance of such effective control is made possible because the occupying Power deploys, and remains capable of deploying, its military presence in the occupied territory: it is authority backed by armed force — whether actual or threatened force. In other words, an occupation involves, by its very nature, a continued threat or use of force in foreign territory. For this reason, the

II. LICÉITÉ DU CONTRÔLE EFFECTIF EXERCÉ PAR ISRAËL SUR LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

11. Dans sa question *b*), l'Assemblée générale demande à la Cour son avis sur l'effet éventuel des politiques et pratiques d'Israël sur le « statut juridique de l'occupation ». Cette expression prête à confusion, car l'occupation est en elle-même un statut : c'est un état de choses qui consiste dans l'exercice par un État d'un contrôle effectif sur un territoire étranger, et auquel le droit international attache une série de règles particulières (avis consultatif, par. 90). Par conséquent, comme l'observe la Cour, la question de l'Assemblée générale relative au « statut *juridique* » de l'occupation par Israël porte sur le caractère licite ou illicite de cette occupation au regard du droit international. Autrement dit, la question est de savoir si le contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé — la présence d'Israël dans celui-ci — repose sur un fondement juridique valable (*ibid.*, par. 82).

12. Bien que je souscrive, dans l'ensemble, à la réponse donnée par la Cour, j'estime que celle-ci aurait dû expliquer de façon plus complète le raisonnement l'ayant conduite à la conclusion selon laquelle le contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé est dénué de fondement juridique.

13. L'avis consultatif nous rappelle que la licéité du contrôle effectif par Israël du Territoire palestinien occupé doit être évaluée à l'aune des règles relatives à l'emploi de la force (avis consultatif, par. 251), mais il n'en explicite pas pleinement les raisons ni les implications.

14. L'état d'occupation déclenche l'applicabilité d'un ensemble de règles particulier : le droit de l'occupation (voir avis consultatif, par. 85 et 96). Il ne s'ensuit toutefois pas que l'applicabilité d'autres règles est suspendue. Comme l'observe la Cour dans un contexte différent, le droit international des droits de l'homme reste applicable dans les situations d'occupation (*ibid.*, par. 99). Il en va de même du droit à l'autodétermination (*ibid.*, par. 95).

15. Surtout, l'établissement de l'occupation ne suspend pas l'applicabilité des règles relatives à l'emploi de la force. La puissance occupante n'est donc pas exonérée de l'obligation de respecter à tout moment l'interdiction de l'emploi de la force (avis consultatif, par. 109). De fait, les règles relatives à l'emploi de la force sont particulièrement pertinentes dans les situations d'occupation, compte tenu de la nature de celles-ci. L'occupation consiste dans l'exercice d'un contrôle effectif sur un territoire par un État étranger se substituant au gouvernement local (*ibid.*, par. 90). L'établissement et le maintien de ce contrôle effectif sont rendus possibles par le fait que la puissance occupante déploie et reste capable de déployer sa présence militaire dans le territoire occupé : il s'agit d'une autorité appuyée par une force armée réelle ou par la menace de celle-ci. Autrement dit, une occupation suppose, par sa nature même, la menace ou l'emploi permanent de la force en terri-

occupation must at all times be based on a ground for the use of force that is accepted under the *jus ad bellum*.

16. The other side of this coin is that no other legal bases may be invoked for an occupation except for those that are available for the use of force under the *jus ad bellum*. The establishment of the occupation is a question of fact and, for this reason, it does not furnish the occupying Power with an additional legal basis for its maintenance beyond the established exceptions to the prohibition of the use of force. So, the existence of “security concerns” is not a legal ground for the maintenance of an occupation, nor indeed for its establishment, unless it can be translated into the currency of the accepted grounds for the use of force — for example, self-defence¹².

17. Moreover, because the rules concerning the use of force remain applicable throughout the occupation, it is neither necessary nor sufficient to determine whether the use of force that brought about the occupation was lawful. What matters is whether the legal basis for the use of force — in the present context, the legal basis for the occupation — is valid today. Therefore, I support the decision not to determine whether Israel’s use of force in 1967 had a legal basis at the time, because it is unnecessary. With this in mind, I will examine the possible legal bases for Israel’s continued threat or use of force, in the form of the occupation of the Occupied Palestinian Territory, taking account of Israel’s policies and practices.

18. Israel’s effective control of the Occupied Palestinian Territory is not based on enforcement action authorized by the Security Council under Chapter VII of the Charter of the United Nations. Starting from Security Council resolution 242 of 22 November 1967, several resolutions of the Security Council depart from the factual premise that Israel occupies the Occupied Palestinian Territory¹³. However, there is nothing in these resolutions to suggest that they were adopted under Chapter VII and thus as sanctioning enforcement measures by Israel to maintain or restore international peace and security.

19. Nor is Israel’s effective control of the Occupied Palestinian Territory sanctioned by the Oslo Accords concluded between Israel and Palestine. The Oslo Accords were directed at the allocation of power between Israel and the institutions established and recognized in the Accords; they were intended to complement the applicable *jus in bello* régime (see, to that effect, Advisory Opinion, para. 102). However, the Oslo Accords are silent as

¹² See *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, pp. 223-224, para. 148.

¹³ See, for example, Security Council resolution 338 (1973) of 22 October 1973 and Security Council resolution 2334 (2016) of 23 December 2016.

toire étranger. C'est pourquoi l'occupation doit à tout moment reposer sur un fondement permettant un emploi de la force admis au regard du *jus ad bellum*.

16. Le corollaire de cette condition est qu'aucun fondement juridique autre que ceux permettant l'emploi de la force en *jus ad bellum* ne peut être invoqué pour légitimer une occupation. L'établissement de l'occupation est une question de fait et, partant, n'offre pas à la puissance occupante un autre fondement juridique lui permettant de la maintenir au-delà des exceptions établies à l'interdiction de l'emploi de la force. Par conséquent, l'existence de « préoccupations en matière de sécurité » ne constitue pas un fondement juridique autorisant le maintien d'une occupation, pas plus que son établissement, à moins qu'elle puisse être traduite en un motif admis d'emploi de la force, tel que la légitime défense¹².

17. En outre, étant donné que les règles relatives à l'emploi de la force restent applicables tout au long de l'occupation, il n'est ni nécessaire ni suffisant de déterminer si celui qui a entraîné l'occupation était licite. Ce qui importe, c'est de savoir si le fondement juridique de l'emploi de la force — dans le présent contexte, le fondement juridique de l'occupation — est valable aujourd'hui. C'est pourquoi je souscris à la décision de ne pas déterminer si l'emploi de la force par Israël en 1967 était fondé en droit à cette époque, car cela n'est pas nécessaire. Sur la base de ces considérations, j'examinerai ci-après les fondements juridiques possibles de la menace ou de l'emploi permanent de la force par Israël sous la forme de l'occupation du Territoire palestinien occupé, en prenant en considération les politiques et pratiques d'Israël.

18. Le contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé ne relève pas d'une action coercitive autorisée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte de Nations Unies. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, à partir de la résolution 242 du 22 novembre 1967, reposent sur la prémisse factuelle qu'Israël occupe le Territoire palestinien occupé¹³. Cependant, rien dans ces résolutions n'indique qu'elles ont été adoptées en application des dispositions du chapitre VII, c'est-à-dire pour cautionner des mesures coercitives d'Israël visant à préserver ou à rétablir la paix et la sécurité internationales.

19. Le contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé n'est pas non plus avalisé par les accords d'Oslo conclus entre Israël et la Palestine. Ces accords avaient pour objet de répartir les pouvoirs entre Israël et les institutions établies et reconnues par eux ; ils visaient à compléter le régime de *jus in bello* applicable (voir, à ce sujet, avis consultatif, par. 102). En revanche, ils ne disent rien des motifs pour lesquels l'occupation s'est

¹² Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 223-224, par. 148.

¹³ Voir, par exemple, la résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 et la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016 du Conseil de sécurité.

to the grounds on which the occupation came about, or indeed the grounds on which it would cease. Instead, they record that the contracting parties' rights, claims and positions on these issues are preserved¹⁴.

20. This leaves a single possibility: that Israel's occupation constitutes use of force in exercise of the right to self-defence under Article 51 of the Charter of the United Nations and under customary international law. Use of force in self-defence presupposes that "an armed attack occurs" against Israel, and that Israel's continued effective control of the Occupied Palestinian Territory is a necessary and proportionate response to such an armed attack.

21. The application of the right to self-defence in the present situation may raise a series of additional legal questions, including whether the right is applicable in the face of attacks that are not attributable to a foreign State or of attacks that originate within the territory under occupation¹⁵. But I do not think that it is necessary to grapple with these issues here. I will thus assume that there is no legal rule barring Israel outright from occupying the Occupied Palestinian Territory in response to attacks against it.

22. The submissions of some participants, including Israel, as well as some documents submitted under Practice Direction XII, allude to the security threats faced by Israel. It is regrettable that the Court was not furnished with adequate information about such threats. In any event, the concept of a security threat is broader than the concept of an armed attack¹⁶. So, while security threats to Israel may well be real, they alone do not suffice to justify the use of force, unless they amount to an armed attack (see paragraph 16 above).

23. In this connection, it is worth recalling that, under customary international law, the population in the occupied territory does not owe allegiance to the occupying Power¹⁷, and that it is not precluded from using force in accordance with international law to resist the occupation¹⁸. Therefore, the fact that the population in the Occupied Palestinian Territory resorts to force to resist the occupation does not *in itself* justify the maintenance by Israel of its occupation. Further, the continuation of Israel's effective control in the Occupied Palestinian Territory cannot be justified with reference to policies and practices that the Advisory Opinion considers to be in breach of international law — for instance, the maintenance of settlements.

¹⁴ Oslo II Accord, Art. XXXI, para. 6.

¹⁵ See *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 194, para. 139.

¹⁶ Cf. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment*, I.C.J. Reports 1986, p. 117, para. 224.

¹⁷ See Article 45 of the Hague Regulations; see also the third paragraph of Article 68 of the Fourth Geneva Convention.

¹⁸ See, for example, General Assembly resolution 37/43 of 3 December 1982, para. 2.

fait jour, ni d'ailleurs de ceux pour lesquels elle devrait prendre fin, disposant simplement que les droits, prétentions et positions des parties sont préservés¹⁴.

20. Ne subsiste donc qu'une seule possibilité, à savoir que l'occupation par Israël relève de l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. L'emploi de la force à des fins de légitime défense suppose qu'une «agression armée» soit commise contre Israël, et que le contrôle effectif par ce dernier du Territoire palestinien occupé soit une réponse nécessaire et proportionnée à cette agression.

21. L'application du droit de légitime défense dans la présente situation peut soulever une série de questions juridiques supplémentaires, notamment celle de savoir si ce droit est applicable dans les cas d'agressions qui ne sont pas attribuables à un État étranger ou d'agressions provenant du territoire sous occupation¹⁵. Il ne m'apparaît toutefois pas nécessaire d'examiner ces questions ici. Je partirai donc du principe qu'il n'existe pas de règle juridique interdisant catégoriquement à Israël d'occuper le Territoire palestinien occupé en réponse à des agressions commises contre lui.

22. Les contributions de certains participants, y compris Israël, ainsi que certains documents soumis en application de l'instruction de procédure XII, font allusion aux menaces pesant sur la sécurité d'Israël. Il est regrettable que la Cour n'ait pas reçu d'informations suffisantes concernant ces menaces. En tout état de cause, la notion de menace pour la sécurité est plus large que la notion d'agression armée¹⁶. Aussi, toutes réelles que puissent être les menaces pesant sur la sécurité d'Israël, elles ne suffisent pas à justifier l'emploi de la force, à moins d'être assimilables à une agression armée (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

23. À cet égard, il convient de rappeler que, selon le droit international coutumier, la population d'un territoire occupé ne doit pas alléger à la puissance occupante¹⁷, et qu'il ne lui est pas interdit d'employer la force, dans le respect du droit international, pour résister à l'occupation¹⁸. Dès lors, le fait que la population du Territoire palestinien occupé ait recours à la force pour résister à l'occupation ne justifie pas *en soi* le maintien par Israël de son occupation. En outre, la poursuite du contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé ne peut être justifiée par des politiques et pratiques que l'avis consultatif juge contraires au droit international, par exemple le maintien des colonies de peuplement.

¹⁴ Accord d'Oslo II, art. XXXI, par. 6.

¹⁵ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 194, par. 139.

¹⁶ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224.

¹⁷ Voir l'article 45 du règlement de La Haye et le paragraphe 3 de l'article 68 de la quatrième convention de Genève.

¹⁸ Voir, par exemple, le paragraphe 2 de la résolution 37/43 du 3 décembre 1982 de l'Assemblée générale.

24. On the assumption that Israel is the victim of an armed attack triggering the right to self-defence, does Israel's use of force — in the form of its continued occupation of the Occupied Palestinian Territory — fit within the “strict confines”¹⁹ of the right to self-defence? In this regard, it is important to bear in mind the purpose of self-defence: namely, to halt or repel an armed attack until the Security Council takes action. The use of force in self-defence, then, is directed at restoring the situation as it was prior to the armed attack. This purpose distinguishes lawful self-defence from measures that aim to punish the aggressor for the harm inflicted. The latter measures constitute armed reprisals, which are prohibited under international law²⁰.

25. The legal standards of necessity and proportionality are well established in customary international law and are recognized in the Court's jurisprudence as the tools ensuring that forcible measures stay within the scope of the right to self-defence²¹. Necessity and proportionality are concepts sufficiently malleable to account for an infinite variety of situations, including situations that are said to involve the accumulation of a series of events which, taken together, might constitute an armed attack. These legal standards can be assessed objectively and independently of the subjective appreciation of the State purporting to act in self-defence²². For this reason, the standards of necessity and proportionality are well suited to assess whether the use of force employed by the victim of an armed attack serves the purpose of self-defence. In my view, three dimensions of Israel's policies and practices illustrate that the maintenance by Israel of its occupation does not qualify as an act of self-defence: their intensity, their territorial scope and their temporal scope.

26. The intensity, or the character, of Israel's effective control features in the Advisory Opinion. The Advisory Opinion observes that Israel has used the fact that it exercises effective control over the Occupied Palestinian Territory as an opportunity to assert permanent control over it (Advisory Opinion, para. 261). As the Advisory Opinion discusses in detail, Israel has engaged in the annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory, and it has taken steps to annex the entire West Bank (*ibid.*,

¹⁹ See *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 223, para. 148.

²⁰ See General Assembly resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970, Annex, first principle, sixth paragraph: “States have a duty to refrain from acts of reprisal involving the use of force.” See also Institut de droit international, “Régime des représailles en temps de paix” (Rapporteur N. Politis), *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934, Vol. 38, p. 709, Art. 4.

²¹ *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 103, para. 194; *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 245, para. 41.

²² See *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2003, p. 196, para. 73.

24. À supposer qu'Israël soit victime d'une agression armée ouvrant droit de légitime défense, son emploi de la force — sous la forme de l'occupation continue du Territoire palestinien occupé — respecte-t-il les « limites ... strictement définies »¹⁹ de ce droit ? Il convient à cet égard de garder à l'esprit le but de la légitime défense, qui est d'arrêter ou de repousser une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne des mesures. L'emploi de la force à des fins de légitime défense vise alors à rétablir la situation telle qu'elle était avant l'agression armée. La légitime défense se distingue ainsi des mesures visant à punir l'agresseur pour le préjudice infligé. Les mesures de ce type constituent des représailles armées, qui sont interdites en droit international²⁰.

25. Les exigences juridiques de nécessité et de proportionnalité sont bien établies en droit international coutumier et sont reconnues dans la jurisprudence de la Cour comme étant les outils qui garantissent que des mesures coercitives ne dépassent pas le cadre du droit de légitime défense²¹. La nécessité et la proportionnalité sont des notions suffisamment malléables pour couvrir une infinité de situations, y compris des situations dans lesquelles s'additionnerait une série d'événements qui, considérés dans leur ensemble, pourraient constituer une agression armée. Ces exigences juridiques peuvent être évaluées objectivement et indépendamment de l'appréciation subjective de l'État qui affirme agir en légitime défense²². C'est pourquoi elles sont appropriées pour rechercher si l'emploi de la force par la victime d'une agression armée relève de la légitime défense. De mon point de vue, trois caractéristiques des politiques et pratiques d'Israël montrent que le maintien par celui-ci de son occupation ne relève pas de la légitime défense : leur intensité, leur portée territoriale et leur portée temporelle.

26. L'intensité, ou la nature, du contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé est exposée dans l'avis consultatif. Il y est observé qu'Israël utilise ce contrôle effectif pour imposer un contrôle permanent sur ledit territoire (avis consultatif, par. 261). Ainsi que cela est examiné en détail dans l'avis consultatif, Israël a entrepris d'annexer de grandes parties du Territoire palestinien occupé et pris des mesures pour annexer la Cisjordanie dans son ensemble (*ibid.*, par. 162-173). Ce comportement contre

¹⁹ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 223, par. 148.

²⁰ Voir la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale, annexe, premier principe, sixième paragraphe : « Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force. » Voir aussi Institut de droit international, « Régime des représailles en temps de paix » (rapporteur N. Politis), *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934, vol. 38, p. 709, art. 4.

²¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 103, par. 194 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 245, par. 41.

²² Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 196, par. 73.

paras. 162-173). This conduct violates the prohibition of forcible acquisition of territory (*ibid.*, para. 179). In addition to this, however, such conduct belies the proposition that Israel's effective control of the Occupied Palestinian Territory is a permissible use of force in self-defence. The assertion of permanent control over foreign territory is incompatible with the aim of preserving a State's territorial integrity, which is one of the key justifications for the right to self-defence. Rather than preserving the integrity of its territory, a State using force to annex foreign territory seeks to expand it at the expense of the local government. Moreover, the requirements of necessity and proportionality point to temporary forcible measures that are tailored to the specific threat posed by the armed attack. Where the armed attack is ongoing, the requirements of necessity and proportionality call for the imposition of forcible measures that may be adapted to the evolving nature of the attack and that remain under constant review in light of the circumstances. By contrast, the annexation of territory is, by its nature, intended to be permanent. When using force to annex foreign territory, then, the occupying Power anticipates that the armed attack to which its force responds will itself be permanent — that it will continue to occur in perpetuity.

27. The territorial and temporal scope of Israel's occupation also undermines the proposition that this occupation is justified on grounds of self-defence. As the Advisory Opinion points out, Israel has extended its effective control over the whole Occupied Palestinian Territory — the entirety of the territory in which the right of the Palestinian people to self-determination is exercised (Advisory Opinion, para. 262). Further, Israel has kept the Occupied Palestinian Territory under its control for over 57 years. Of course, international law does not, and could not, set categorical territorial and temporal limits to the use of force in self-defence, including in the form of occupation. Such limits are determined on a case-by-case basis by the requirements of necessity and proportionality. Under those requirements, targeted operations, including occupation, may be expected in the territory from which the armed attack originates, and for as long as the armed attack occurs. Yet, the longer time passes, the less plausible it is that an armed attack is, or indeed continues to be, occurring; and the less plausible it is that the continued occupation of an entire foreign territory is a necessary and proportionate measure in response under the right to self-defence. This is especially the case where this occupation extends to the entire territory over which a population exercises its right to self-determination.

28. For these reasons, I consider that Israel's continued effective control of the Occupied Palestinian Territory lacks a valid legal basis. Of course, Israel, as all States, has the inherent right to self-defence against armed attacks that occur against it. However, today and in the future, Israel's acts in self-defence must be exercised within the confines of international law,

vient à l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force (*ibid.*, par. 179). Il infirme en outre l'assertion selon laquelle le contrôle effectif exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé relève de l'emploi admissible de la force à des fins de légitime défense. L'imposition par un État d'un contrôle permanent sur un territoire étranger est incompatible avec l'objectif de préserver l'intégrité territoriale de cet État, qui est l'une des justifications fondamentales du droit de légitime défense. Un État qui, plutôt que de préserver l'intégrité de son territoire, emploie la force pour annexer un territoire étranger vise à étendre son propre territoire aux dépens du gouvernement local. En outre, les exigences de nécessité et de proportionnalité appellent des mesures coercitives temporaires qui sont adaptées à la menace spécifique que représente l'agression armée. Lorsque celle-ci se prolonge, les exigences de nécessité et de proportionnalité demandent l'imposition de mesures coercitives qui peuvent être adaptées au caractère évolutif de l'agression et qui sont évaluées en permanence à la lumière des circonstances. L'annexion de territoire est au contraire destinée, par nature, à être permanente. Lorsqu'elle emploie la force pour annexer un territoire étranger, la puissance occupante anticipe donc que l'agression armée à laquelle elle répond sera elle-même permanente, c'est-à-dire qu'elle continuera de se produire perpétuellement.

27. La portée territoriale et temporelle de l'occupation exercée par Israël infirme également l'assertion selon laquelle cette occupation est justifiée par la légitime défense. Ainsi que cela est relevé dans l'avis consultatif, Israël a étendu son contrôle effectif au Territoire palestinien occupé dans son ensemble, c'est-à-dire à l'intégralité du territoire dans lequel s'exerce le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (avis consultatif, par. 262). En outre, il exerce son contrôle sur ce territoire depuis plus de 57 ans. Certes, le droit international n'impose pas, et ne saurait imposer, de limites territoriales et temporelles catégoriques à l'emploi de la force à des fins de légitime défense, y compris sous la forme d'une occupation. Ces limites sont déterminées au cas par cas par les exigences de nécessité et de proportionnalité. Selon ces exigences, l'on peut s'attendre à des opérations ciblées, y compris une occupation, dans le territoire dont émane l'agression armée, et ce, aussi longtemps que dure cette agression. Cependant, plus le temps passe, moins il est plausible qu'une agression armée se produise ou se poursuive, et moins il est plausible que l'occupation continue d'un territoire étranger entier soit une mesure de riposte nécessaire et proportionnée relevant du droit de légitime défense. Tel est en particulier le cas lorsque l'occupation s'étend à l'intégralité du territoire dans lequel s'exerce le droit d'une population à l'autodétermination.

28. Pour les raisons exposées ci-dessus, je considère que le contrôle effectif continu exercé par Israël sur le Territoire palestinien occupé est dénué de fondement juridique valable. Certes, Israël jouit, comme tous les États, du droit naturel de légitime défense contre les agressions armées commises contre lui. Toutefois, aujourd'hui comme à l'avenir, les actes de légitime

and especially in accordance with the requirements of necessity and proportionality — as is the case for all States.

(Signed) Hilary CHARLESWORTH.

défense d'Israël — comme ceux de tous les États — doivent s'accomplir dans les limites du droit international et, en particulier, dans le respect des exigences de nécessité et de proportionnalité.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.
